

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2019 – 295

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE LABEUVRIERE

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
(CABBALR)**

**CENTRE DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE (C.V.E)
DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié ayant autorisé la Communauté d'Agglomération de l'Artois à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) situées lieu-dit « Le Sars », sur la commune de Labeuvrière ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 novembre 2019 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant, par courriel du 27 novembre 2019 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que la loi précitée a codifié le principe de proximité au 4° du II de l'article L.541-1 du code de l'environnement : « 4° *D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;* » ;

CONSIDERANT que l'article L.541-1 du code de l'environnement précise que « *Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.* » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine des déchets qui peuvent être traités afin de respecter le principe de proximité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), dont le siège social est situé 100, avenue de Londres – BP 40548 – 62 411 BÉTHUNE Cedex, est tenue de respecter, pour les activités du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) sis lieu-dit « Le Sars », les dispositions du présent arrêté qui vise à fixer l'origine géographique des déchets autorisés.

ARTICLE 2 – Origine géographique des déchets autorisés

Les déchets admis sur le site sont ceux générés initialement sur la zone située dans un rayon de moins de 100 km centrée sur le CVE de Labeuvrière.

L'exploitant peut, sous réserve de l'autorisation préalable du Préfet, recevoir des déchets en dehors de cette zone, s'il apparaît, après analyse, que l'installation de traitement est une des deux plus proches du producteur initial du déchet considéré.

Peuvent ne pas être dénombrées les installations :

- situées à l'étranger, si le déchet provient du territoire national ;
- d'exploitants identiques, au-delà de la première installation dénombrée ;
- de niveau inférieur dans la hiérarchie du traitement de déchets ;
- en incapacité avérée de prendre en charge le déchet (refus de prise en charge, arrêt technique, contrainte environnementale...).

L'analyse est réalisée par l'exploitant (ou sous sa responsabilité) ; elle doit être renouvelée à chaque acceptation préalable d'un déchet. L'exploitant garde une copie de ces analyses dans un registre dédié.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal de LILLE, dans les délais suivants :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui court à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

ARTICLE 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) sera affiché en Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LABEUVRIERE.

ARRAS 13 DEC. 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY